Soixante-septième année - N° 3445 — 7 hija 1398 (8 novembre 1978)

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-78-942 du 1er hija 1398 (2 novembre 1978) modifiant le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement 1190

État civil.

Décret n° 2-78-267 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) modifiant le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil 1190

Liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 749-78 du 1er chaabane 1398 (8 juillet 1978) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation 1191

Arrêté du ministre des finances n° 813-78 du 6 ramadan 1398 (11 août 1978) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation 1191

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Arrêté du ministre des finances n° 967-78 du 24 ramadan 1398 (29 août 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 1191

Émission permanente d'obligations à quinze ans.

Arrêté du ministre des finances n° 957-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) modifiant l'arrêté n° 532-78 du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978) relatif à l'émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au crédit populaire 1192

TEXTES PARTICULIERS

Nomination de notaires.

Dahir n° 1-78-941 du 1er hija 1398 (2 novembre 1978) portant nomination de notaires 1192

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-130 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire J, du P.K. 6+589,11 au P.K. 7+912,61 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 1193

Province de Meknès. — Listes des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-190 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès) 1194

Décret n° 2-78-200 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès) 1197

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Nador. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Tizirhine.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 971-78 du 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tizirhine 1203

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant statut particulier du personnel des affaires culturelles 1204

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 983-78 du 23 chaoual 1398 (26 septembre 1978) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la radiodiffusion télévision marocaine 1208

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1012-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) modifiant l'arrêté n° 244-74 du 28 kaada 1393 (24 décembre 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des cadres de l'administration pénitentiaire 1210

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 959-78 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des ingénieurs d'application 1211

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1066-78 du 5 hija 1398 (6 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants 1211

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 1211

Résultats de concours et d'examens 1211

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1213

Additif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1978 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 1214

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-942 du 1er hija 1398 (2 novembre 1978) modifiant le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 24 de la constitution ;

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) sont déchargés de leur fonction :

M. Mohamed Larbi Al Khattabi, ministre de l'information ;

M. M'Hamed Benyakhlef, ministre des affaires administratives ;

M. Mansouri Ben Ali, ministre du tourisme.

ART. 2. — A compter de la même date sont nommés :

Ministre d'Etat chargé de l'information : M. Abdelhadi Boutaleb ;

Ministre des affaires administratives : M. Mansouri Ben Ali ;

Ministre délégué auprès du Premier ministre : M. Abdellatif Jouahari ;

Ministre du tourisme : M. Azzedine Guessous.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er hija 1398 (2 novembre 1978).

Décret n° 2-78-267 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) modifiant le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil, notamment son article 46 ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême (1) et examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 46 du dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article* 46. — Les déclarations de décès sont faites, dans « un délai de quinze jours à l'officier d'état civil du lieu de « décès.

« Elles doivent être appuyées par le certificat de constat de « décès délivré par le médecin ou l'infirmier de la santé publique, « ou par le permis d'inhumer délivré par l'autorité compétente. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1398 (31 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

(1) Voir le texte de cet avis au « Bulletin officiel » n° 3441, du 8 kaada 1398 (11 octobre 1978), page 1116.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 749-78 du 1er chaabane 1398 (8 juillet 1978) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 3 chaabane 1398 (10 juillet 1978), la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret susvisé n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) est complétée par les marchandises figurant sur la liste jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1er chaabane 1398 (8 juillet 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 749-78 du 1er chaabane 1398 (8 juillet 1978)

Liste complémentaire des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
— 04-03	Beurre
— 12-01-28/30/53/54	Graines oléagineuses
— 15-07-72/73/74/75/76	Huiles brutes alimentaires
— 29-02-61 et 69 — 29-14-31 et 36 — 29-15-81 et 89 — 29-19-30 et 50 — 29-22-13 et 25 — 29-31-10 — 29-35-71 et 75 — 29-36 — 29-38 — 29-39 — 29-41 — 29-42 — 29-44	Produits destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, importés à l'ordre des industriels agréés pour exercer cette activité particulière
— 70-17 — 90-17 à 20 — 90-21 à 28 sauf 90-26-31 — 90-11 à 90-16	Matériel chirurgical et instruments scientifiques
— 70-18-11 et 19	Verres de lunetterie médicale
— Chapitre 31	Engrais
— 25-03	Soufre
— Divers numéros	Pièces détachées de rechange à l'exclusion de celles relevant des n°s 87-06 ; 87-12 et 84-66-83, 87, 91, 96 (pièces détachées des véhicules et cycles).

Arrêté du ministre des finances n° 813-78 du 6 ramadan 1398 (11 août 1978) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 9, deuxième alinéa du décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret susvisé n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relative aux marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation est complétée par les marchandises ci-après :

— 04.01 : lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) au 20 ramadan 1398 (25 août 1978).

Rabat, le 6 ramadan 1398 (11 août 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 967-78 du 24 ramadan 1398 (29 août 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 319-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 355-67 du 17 décembre 1968 est modifié et complété comme suit :

« *Article* 5. — Les ristournes octroyées en application de « l'article 3, sont déterminées en fonction des taux d'intérêt « pratiqués par les établissements de crédit agréés afin de rame- « ner les intérêts mis à la charge des emprunteurs :

« — à 6% pour une valeur immobilière totale n'excédant pas « 150.000 dirhams ;

« — à 7% pour une valeur immobilière totale comprise « entre 150.000 et 200.000 dirhams ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — à 9,75% pour une valeur immobilière totale comprise « entre 200.000 et 300.000 dirhams. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978).

Rabat, le 24 ramadan 1398 (29 août 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 957-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) modifiant l'arrêté n° 532-78 du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978) relatif à l'émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 532-78 du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978) relatif à l'émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au crédit populaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 532-78 du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978) susvisé est modifié comme suit :

« *Article* 2. — Ces obligations d'une valeur nominale de « 10.000 dirhams seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams « de nominal et porteront intérêts à 8,50% l'an. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-78-941 du 1er hija 1398 (2 novembre 1978) portant nomination de notaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 30 de la constitution ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis le 19 ramadan 1398 (23 août 1978) par la commission chargée, aux termes des articles 6 et 15 du dahir précité, de formuler un avis sur la nomination des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notaires :

A Casablanca : M. Boujida Es-Saïd, diplômé notaire ;
A Rabat : M. Benhsaïn Abdellah, diplômé notaire ;
A Fès : M. Zemrani Mohamed, diplômé notaire ;
A Marrakech : MM. Zine Mustapha, diplômé notaire et Maârouf Mustapha, diplômé notaire ;
A Meknès : M. El Khiri Wahid, diplômé notaire ;
A Agadir : M. El Aoufir Faïçal, diplômé notaire ;
A Kenitra : M. Hanafi Agnaou, diplômé notaire.

ART. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er hija 1398 (2 novembre 1978).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-130 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire J, du P.K. 6+589,11 au P.K. 7+912,61 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1er joumada I 1397 (20 avril 1977) au 2 rejeb 1397 (20 juin 1977) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire J du P.K. 6+589,11 au P.K. 7+912.61 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
4142	Non immatriculée.	El Hadj Seddik.	K. Asserghine.		94						
4143	id.	Abdelkrim ben Brik.	Jedid.	2	61	1	4				
4144	id.	Abdelkrim ben El Hassan.	Asserghine.	2	61						
4146	id.	El Hadj Ahmed ben Ba Sidi.	id.	2	17						
4147	id.	El Hadj El Hachmi ben Mohamed.	Jedid.	1	24						
4149	id.	El Mabrouk ben Boubker.	id.	2	09						
4150	id.	El Maârouf ben Arafa.	id.	2	34						
4152	id.	Abdelkrim ben El Boukhari.	id.		99						
4153	id.	Abderrahman ben Lahbib.	id.	1	43						
4155	id.	Lahbib ben Taleb.	Amessifi.	1	46	1					
4156	id.	M'Barek ben Tahar.	K. H. Lhachmi.	2	42						
4158	id.	El Hadj Abdellah ben Abderrahmane.	Asserghine.	1	49	1	6				
4159	id.	Abderrahman ben Ahmed.	Jedid.	2	75	6	5				
4160	id.	El Bachir ben Abderrahman.	id.	2	45						
4162	id.	Ahmed ben El Khou.	Amessifi.	3	19	2					
4164	id.	Abderrahman ben Mohamed ben Lamkadem.	Jedid.	3	74		4				
4167	id.	El Madani Mohamed ben Bassidi.	Asserghine.	5	20	2	4				
4168	id.	Abdeslem ben Mohamed.	Amessifi.	2	01						
4170	id.	Mohamed ben Abderrahman.	id.	6	30		4				
4171	id.	El Hadj Lahbib ben Abdelkrim.	id.		96						
4172	id.	Abdellah ben Ahmed El Karchal.	id.		96						
4174	id.	Abdellah ben El Hassan ben Tahar.	id.	3	88						
4176	id.	Abderrahman ben El Bachir.	id.	1	82						
4177	id.	Abdelmalek ben Ba Hida.	id.	2	15						
4165	id.	Mohamed ben Hnini.	id.	3	49						
4178	id.	Ahmed ben El Hadj Touhami.	id.	2	04						
4180	id.	Mohamed ben Boukhari.	id.	2	97						
4181	id.	Abderrahman ben Abid ben Mohamed.	id.		91						
4182	id.	Abdellah ben Ahmed ben Mokhtar.	id.	2	75		5				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978)
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-78-190 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 72-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 72-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province de Meknès

Distribution 1973 — 3e *tranche* (1973)

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Allal ben Salem.	Aïn Jemaâ	Aïn Jemaâ-Meknès
2	El Abbès Jillali.	id.	id.
3	El Firare Hamane.	id.	id.
4	Mohamed ben Benaïssa.	id.	id.
5	Mohamed El Jillali.	id.	id.
6	Cherki Hmida.	id.	id.
7	Maâzouzi Driss.	id.	id.
8	Selam ben Salah.	id.	id.
9	Hmida ben Moha.	id.	id.
10	Lahbat Hammani.	id.	id.
11	Mohamed ben Abdeslem.	id.	id.
12	Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
13	Benaïssa ben Hamane.	id.	id.
14	Abba Mohamed.	id.	id.
15	Atrare Homane.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
16	MM. Thami Selam ben Kaabouche.	Aïn Jemaâ	Aïn Jemaâ-Meknès
17	Benaïssa ben Larbi.	id.	id.
18	Benaïssa ben Jillali.	id.	id.
19	Saïd ben Abdellah.	id.	id.
20	Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
21	Fakir Mohamed.	id.	id.
22	Ahmed ben Lhoucine.	id.	id.
23	Mohamed ben Lakbir.	id.	id.
24	Salah Bouchta.	id.	id.
25	Kerch Kacem.	id.	id.
26	Daïf Benaïssa ben Ahmed.	id.	id.
27	Driss Zaïd ben Ahmed.	id.	id.
28	Mohamed Ali ben Addi.	id.	id.
29	Driss ben Driss ben Ahmed.	id.	id.
30	Moussa ben Assou.	id.	id.
31	Mohamed ben Moha.	id.	id.
32	Mohamed ben Moussa.	id.	id.
33	Kacem Mohamed ben Bakour.	id.	id.
34	Lhoucine Hajjaji.	id.	id.
35	Benaïssa ben Driss.	id.	id.
36	Mohamed Aïssa ben Bouazza.	id.	id.
37	El Kouna Moha.	id.	id.
38	Abdeslem ben Amar.	id.	id.
39	Khyat Taïbi.	id.	id.
40	El Hafidi Moha.	id.	id.
41	Jillali Abdellah.	id.	id.
42	Benaïssa ben Ahmed.	id.	id.
43	Moha Benaïssa Jaâfar.	id.	id.
44	Moha ben Driss ben Houvri.	id.	id.
45	Mohamed ben Houcine ben Ali.	id.	id.
46	Bouski ben Abdeslem.	id.	id.
47	Mohamed ben Bassou Benacer.	id.	id.
48	Allal ben Abdellah.	id.	id.
49	Miloud ben Touchane Kaddour.	id.	id.
50	Rabchi Mohamed ben Hamou.	id.	id.
51	Moha ben Bouazza.	id.	id.
52	Driss ben Moha ben Hassan.	id.	id.
53	Slimane Aftou ben Moha.	id.	id.
54	Moha ben Lahcen.	id.	id.
55	Hartit ben Bouazza ben Ramdani.	id.	id.
56	Thami ben Moha ben Akka.	id.	id.
57	Omar ben Moha Benaïssa.	id.	id.
58	El Maâti ben Houcine.	id.	id.
59	Ali ben Amri ben Ali.	id.	id.
60	Hassani ben Driss Bouchta.	id.	id.
61	Driss ben Houcine ben Driss.	id.	id.
62	Lahcen ben Brahim.	id.	id.
63	Hamou ben Khalifa.	id.	id.
64	Chaoui El Maâti.	id.	id.
65	M'Barek ben Slimane.	id.	id.
66	Mohamed Hazzase.	id.	id.
67	Driss ben Jillali.	id.	id.
68	Chbani Baadi Ahmed.	id.	id.
69	Mouloud ben Driss ben Haddi.	id.	id.
70	Moulay Brahim ben Rachid.	id.	id.
71	Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
72	Lahcen ben Addi.	id.	id.
73	Abdeslem ben Lahcen.	id.	id.
74	Mohamed ben Hadj ben Lahcen.	id.	id.
75	Abdelkader ben Abdellah.	id.	id.
76	Houcine ben Moha ben Chrif.	id.	id.
77	Driss ben Lahcen.	id.	id.
78	Sadik ben Hamou.	id.	id.
79	Benaïssa ben Mustapha ben Mohamed.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
80	MM. Ahmed ben Hadi.	Aïn Jemaâ	Aïn Jemaâ-Meknès
81	Mustapha Abdelkader ben Mohamed.	id.	id.
82	M'Barek ben Ahmed ben Hmida.	id.	id.
83	Bassou ben Mimoune.	id.	id.
84	Benaceur ben Moha ben Lahcen.	id.	id.
85	Moussa Rejali.	id.	id.
86	Mohamed Bouhtit.	id.	id.
87	Hamou ben Khalifa Driss.	id.	id.
88	Mohamed Bouazza Bejja.	id.	id.
89	Mohamed ben Driss.	id.	id.
90	Aguanb Saïd.	id.	id.
91	Khelloul Mohamed.	id.	id.
92	Attabich Driss.	id.	id.
93	Saïd ben Kaddour.	id.	id.
94	Mohamed ben Moha.	id.	id.
95	Boulakhoafi Lafdi.	id.	id.
96	Jamhour Mohamed.	id.	id.
97	Otmane Mohamed.	id.	id.
98	Allami Mohamed.	id.	id.
99	Thami ben Smaïl.	id.	id.
100	El Garah Ahmed.	id.	id.
101	El Moussi Hammadi.	id.	id.
102	Tichrou ben Saïd.	id.	id.
103	Bouzid M'Barek.	id.	id.
104	Azza Addi.	id.	id.
105	Mohamed ben Tahar.	id.	id.
106	Lahcen ben Mohamed.	id.	id.
107	Abdeslem ben Mohamed.	id.	id.
108	Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
109	Garch Mohamed.	id.	id.
110	Mohamed ben Allal.	id.	id.
111	Mghari Driss.	id.	id.
112	Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
113	Azzougaghi Driss.	id.	id.
114	Ben Kada Mohamed.	id.	id.
115	Benaïssa ben Mohamed.	id.	id.
116	Moha ben Benaïssa.	id.	id.
117	Sbay Mohamed.	Aïn El Orma	Aïn El Orma-Meknès
118	Jaoui Mohamed.	id.	id.
119	N'Gabi M'Hamed ben Mohamed.	Tnine M'Haya	Tnine M'Haya-Meknès
120	Smahi Lahcen.	id.	id.
121	Layachi Lisri.	id.	id.
122	Allal ben Bouchta.	id.	id.
123	Lamdaghri Laïssaoui.	id.	id.
124	Jillali ben Saddik.	id.	id.
125	Souih Mohamed ben Driss.	id.	id.
126	Bassace Driss.	id.	id.
127	Sbaï Dahhane ben Mohamed.	id.	id.
128	Afaadi Mahjoub.	id.	id.
129	Jaoui Hatani.	Dir	Dir-Meknès
130	Besri Lhoussaïne.	id.	id.
131	Ghazouani Haddou.	id.	id.
132	Ziani Bouchta.	id.	id.
133	Ben Hiba Jillali.	id.	id.
134	El Ghaouti Sidi Yahia.	id.	id.
135	Mohama Hamou.	id.	id.
136	Karouit Abdellah.	id.	id.
137	Lammaghi Larbi.	id.	id.
138	Essaba Assou.	id.	id.
139	Ouihi Mohamed.	id.	id.
140	Bredgui Hammou.	id.	id.
141	Ouhriz El Mokhtar.	id.	id.
142	Ahouch Mohamed.	id.	id.
143	Nciri Hmida ben Mohamed.	Aïn Taoujdate	Aïn Taoujdate-Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
144	MM. Ahmoudi Abdelkader ben Ameur.	Aïn Taoujdate	Aïn Taoujdate-Meknès
145	Ahmed Mahiyaoui.	id.	id.
146	Mordi Mohamed.	id.	id
147	El Griari Moha.	id.	id.
148	Bouattas Ahmed ben Bennaceur.	id.	id.
149	Ben Aïssa El Abid.	id.	id.
150	El Majdoub Lahcen.	id.	id.
151	Achour Moha.	id.	id.
152	Hritane Lkhyate.	id.	id.
153	Mehta Raho ben Lhassane.	id.	id.
154	Echakri Kaddour ben Moha.	id.	id.
155	Ouizzan Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
156	Hafid Faraji Mohamed.	id.	id.
157	Adarouss Akka Ouazza.	id.	id.
158	Aït Ben Abdeslem Mimoun.	id.	id.
159	Malki Abdelmalek ben Ahmed.	id.	id.
160	Hamri Bouchta.	id.	id.
161	Mohamed Stitou.	id.	id.

Décret n° 2-78-200 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 82-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 82-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province de Meknès (DP)

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Jilali Lahcen ben Benaïssa.	Aïn El Orma	Meknès-Banlieue
2	Elouardi Thami ben Allal.	id.	id.
3	El Ghatba Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
4	Farah Mohamed ben Moha.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
5	MM. Bouazza Allal.	Aïn El Orma	Meknès-Banlieue
6	Abdelkader ben Sallem Krissa.	id.	id.
7	Habat Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
8	El Harti Bousalham.	id.	id.
9	Hamou ben Saïd Housseïne.	id.	id.
10	Enyhni M'Hamed.	id.	id.
11	El Ouardi Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
12	Rja Fellah Ali ben Kessou.	id.	id.
13	Lahmer Ali ben Lahlou.	id.	id.
14	Ouhssaïn Ali ben Moha.	id.	id.
15	Mohamed El Housseïne.	id.	id.
16	Driss ben Haddou ben Driss.	id.	id.
17	Sbaï Smaïl.	id.	id.
18	Halli Lahbib ben Mimoun.	id.	id.
19	Chaghrouchni El Houari.	id.	id.
20	El Khoumssi Ali ben Moha.	id.	id.
21	Allal Chnini ben Benaïssa.	id.	id.
22	Aghzaf Moha ou Naceur.	id.	id.
23	Arrab Housseïn ben Driss.	id.	id.
24	Chane Ahmed ben Driss.	id.	id.
25	Moumni Maâti.	id.	id.
26	Mouchtaki Lahbib.	id.	id.
27	Saïd ben Lhousseïne.	id.	id.
28	El Hirch Allal ben Abdellah.	id.	id.
29	Harmouch Driss.	id.	id.
30	Moha ben Bennaceur.	id.	id.
31	Akka Lhoussaïne ben Jillali.	id.	id.
32	Oualla Mohamed.	id.	id.
33	Ouhib Lahcen ben Driss.	id.	id.
34	Ben Katta Driss.	id.	id.
35	Houari Driss.	id.	id.
36	Hafidi Moha N'Hamou.	id.	id.
37	Bouzelmate Abdeslem.	id.	id.
38	Rhioui Lhousaïne.	id.	id.
39	Laroussi Hamou.	id.	id.
40	Hmida ben Lahcen.	id.	id.
41	Khouya Jillali.	id.	id.
42	Allabouch Driss ben Moussa.	id.	id.
43	Ouazzahi ben Houari.	id.	id.
44	Ou Chadih Lahcen.	id.	id.
45	Ouakka Lhoussaïne.	id.	id.
46	Allabouch Moha.	id.	id.
47	Cmay Ouazahi ben Bassou.	id.	id.
48	Allal ben Driss ben Ali.	id.	id.
49	Safi Mekki.	id.	id.
50	Tizza Saïd ben Moha.	id.	id.
51	Azzouz ben Mohamed.	id.	id.
52	Ouahana Thami.	id.	id.
53	Rjafellah Hassan.	id.	id.
54	Gikkou Driss ben Benaceur.	id.	id.
55	Haddou ben Mustapha.	id.	id.
56	Marzouki Baâdi ben Ali.	id.	id.
57	Salah ben Mohamed.	id.	id.
58	M'Haouch Driss.	id.	id.
59	Sellam ben Hamadi.	id.	id.
60	Boujemâa ben Mohamed.	id.	id.
61	Jaoui ben Benaceur.	id.	id.
62	Ben Raho Mohamed.	id.	id.
63	Saber Asou.	id.	id.
64	Boujemâa ben El Mehdi.	id.	id.
65	El Omari Ali ben Lhoussaïne.	id.	id.
66	Assou ben Moha.	id.	id.
67	Abdelkader Doukali.	id.	id.
68	Bouchta ben Kaddour.	id.	id.
69	Moha ben Mohamed.	id.	id.
70	Barouzi Aïssa.	id.	id.
71	Boussif Ali.	id.	id.
72	Ben Aïssa ben Aouda.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
73	MM. Ben Ouaïcha Moha.	Aïn El Orma	Meknès-Banlieue
74	Maâchouk Lahcen.	id.	id.
75	Driss ben Kaddour.	id.	id.
76	Bertouli ben Sallah.	id.	id.
77	Lahcen ben Bennaïssa.	id.	id.
78	Naji Mohamed ben Moha.	id.	id.
79	Kacem ben Housseïne.	id.	id.
80	Thami ben Aïssa.	id.	id.
81	Lakbir Abderrahman.	id.	id.
82	Ouassa Moha ben Mouloud.	id.	id.
83	Amziane Abdeslam.	id.	id.
84	Balli Moha ben Slimane.	id.	id.
85	Ghazi ben Moha.	id.	id.
86	Moha Driss ben Rahou.	id.	id.
87	Kachaoune Mohamed ben Saïd.	id.	id.
88	Benaïssa ben Lahcen.	id.	id.
89	Mohamed ben Thami ben Taïb.	id.	id.
90	Mohamed ben Haddou ben Adnaoui.	id.	id.
91	Moha ben Haddou ou Ali.	id.	id.
92	Ben Assou Bennaceur.	id.	id.
93	Ouchloune Ahmed.	id.	id.
94	Abdelkader ben Fathi.	id.	id.
95	El Ayadi Driss ben Haddou.	id.	id.
96	Ben Kartouche Lahcen.	id.	id.
97	Sadik Driss.	id.	id.
98	Lakaz Moha ben Haddou.	id.	id.
99	Bali Akka ben Slimane.	id.	id.
100	Zanbouh Mimoun ben Driss.	id.	id.
101	Saâdli Thami ben Bennaïssa.	id.	id.
102	Chaoun Bennaïssa ben Driss.	id.	id.
103	Chakroun Hamid.	id.	id.
104	Oukil Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
105	Boubker ben Allal.	id.	id.
106	Nassif Slimane.	id.	id.
107	Moha Aïssa ben Ahmed.	id.	id.
108	Bouchta ben Houari.	id.	id.
109	Naji Driss ben Assou.	id.	id.
110	Hartane Mohamed ben Allal.	id.	id.
111	Moha ben Haddou.	id.	id.
112	Lahrizi Driss.	id.	id.
113	Gounnih Bennaceur.	id.	id.
114	Krach Slimane.	id.	id.
115	Alabouch Houssaine.	id.	id.
116	Zantou Mohamed ben Abdellah.	id.	id.
117	Alarire Mohamed ben Smaïl.	id.	id.
118	Amghar Rahou.	id.	id.
119	Mohamed ben Thami ben Khaire.	id.	id.
120	Abdelkader Moufid ben Driss.	id.	id.
121	Azouz ben Ahmed bel Hadj.	id.	id.
122	Abid Mohamed ben Omar.	id.	id.
123	Driss ben Omar.	id.	id.
124	Saïd ben Kaddour.	id.	id.
125	Kabir Moha ben Lahcen.	id.	id.
126	Mohti ben Abid ben Mohamed.	id.	id.
127	Ben Alla Larbi.	id.	id.
128	Mansouri Kacem.	id.	id.
129	Ouardi Mustapha Mustapha ben Moha.	id.	id.
130	El Ghazi Benaceur ben Moha.	id.	id.
131	Zeroual Mohamed Chiki.	id.	id.
132	Badel Moha ben Fedoul.	id.	id.
133	El Ouardi Hassan.	id.	id.
134	El Baz Mouloud ben Khachan.	id.	id.
135	Azzouz Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
136	Messaoudi Driss.	id.	id.
137	Harsi Mohamed ben Saïd ben Moha.	id.	id.
138	Lamdkhane Hadou.	id.	id.
139	Mansouri Driss.	id.	id.
140	Haddroun Bachir ben Lahcen.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
141	MM. Chagrain Driss.	Aïn El Orma	Meknès-Banlieue
142	El Ghahri Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
143	El Bouzakaoui Mohamed ben Moha.	id.	id.
144	Mohamed ben Jillali.	id.	id.
145	Lahmay Mohamed ben Kacem.	id.	id.
146	Lahcen ben M'aBrek.	id.	id.
147	Laghoussi Mustapha ben Lahcen.	id.	id.
148	Bourhil Mohamed ben Jillali.	id.	id.
149	Rhouissa Mohamed ben Hamou.	id.	id.
150	Lazer Mohamed ben Bouselham.	id.	id.
151	Mimoun ben Kacem.	id.	id.
152	Khalide Abdeslem ben Larbi.	id.	id.
153	Allal ben Mohamed Lghamri.	id.	id.
154	Zitouni Mohamed.	id.	id.
155	El Boukili Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
156	Khounbir Abdeslem.	id.	id.
157	Driss ben Kaddour Erryahi.	id.	id.
158	Hajji Moussa ben Jelloul.	id.	id.
159	Mouloud ben Bouazza.	id.	id.
160	Ababou Abdellah ben Allal.	id.	id.
161	Ben Alla Thami ben Moha.	id.	id.
162	Zeroual Driss ben Mohour.	id.	id.
163	Mokhtar ben Mohamed.	id.	id.
164	Mchichi Ali ben Abdelaziz.	id.	id.
165	Omari Moha ben Akka.	id.	id.
166	Cherbouk Mohamed ben Larbi.	id.	id.
167	El Ouazani ben Hamou.	id.	id.
168	Culida Mustapha ben Rahou.	id.	id.
169	Teaouil ben Bennaceur Abdellah.	id.	id.
170	El Mokhtar ben Mahjoub Mohamed.	id.	id.
171	Rabhi Assou ben Driss Hmad.	id.	id.
172	Hokam Benaïssa ben Berkache.	id.	id.
173	Mahmoud ben Mohamed.	id.	id.
174	Mohamed ben Mouloud.	id.	id.
175	Ahmed ben Allal.	id.	id.
176	Ahmed ben Larbi.	id.	id.
177	Mustapha ben Zroual Marroual.	id.	id.
178	Mustapha ben Ayad ben Mohamed.	id.	id.
179	El Hallioui Mohamed Thami.	id.	id.
180	Abdenbi ben Hamadi ben Jillali.	id.	id.
181	Abdelkader ben Benaïssa.	id.	id.
182	Khaba Moha ben Bennaceur Jillali.	id.	id.
183	Ouakka Driss ben Lahbib.	id.	id.
184	Khlifa ben Moha.	id.	id.
185	Jelloul ben Smaïl.	id.	id.
186	Moufid Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
187	Ouali Bennaceur ben Hmad.	id.	id.
188	Boufass Slimane ben Mustapha.	id.	id.
189	Mohamed ben Hsaïne ben Houssaïne.	id.	id.
190	Mohamed ben Daoud Nsiri.	id.	id.
191	Hassan Mohamed ben Abdelkader.	id.	id.
192	Lahmar Mohamed ben Sallem.	id.	id.
193	Amar Ahmed ben Rahou.	id.	id.
194	Lahcen ben Moha Ouhani.	id.	id.
195	Talbi Tahar ben Maâti.	id.	id.
196	Mohamed ben Hassan ben Abdelkader.	id.	id.
197	Bouchta ben Thami.	id.	id.
198	Hamid ben Abdeslem ben Mohamed.	id.	id.
199	Badou Benaïssa.	id.	id.
200	Touban Larbi.	id.	id.
201	Cullal Hassan Lakbir.	id.	id.
202	Ben Alla Mohamed.	id.	id.
203	Mohri Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
204	Rahban Driss ben Hadda.	id.	id.
205	Ghanname Slimane.	id.	id.
206	Kacem ben Mohamed.	id.	id.
207	Bouhlal Mohamed ben Saïd.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO d'ordre	NOM ET PRENOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
208	MM. Bouchkourte Mohamed.	Aïn El Orma	Meknès-Banlieue
209	Ouzina Driss ben Moha.	id.	id.
210	Baadi ben Lhoussaine.	id.	id.
211	Dahnou Smaïl ben Moha.	id.	id.
212	Oucherif ben Lahcen.	id.	id.
213	Moha Demloul ben Mimoun.	id.	id.
214	Mohamed ben Benaïssa.	id.	id.
215	Oudy Benaïssa.	id.	id.
216	Merrhi Mohamed ben Aïssa.	id.	id.
217	Gueddar Hamou ben Kacem.	id.	id.
218	Assou ben Moha ben Assou.	id.	id.
219	Thami ben Bouali.	id.	id.
220	Ali ben Lakbir ben Ali.	id.	id.
221	Driss ben Abdellah.	id.	id.
222	Kacem ben Allal.	id.	id.
223	Benaïssa Baadi ben Haddou.	id.	id.
224	Ahmed ben Abdellah ben Driss.	id.	id.
225	Sghir Lahcen ben Bouchta.	id.	id.
226	Ahmed ben Laaziz.	id.	id.
227	Mouloud ben Moha.	id.	id.
228	Nazih Mohamed.	id.	id.
229	Saïd ben Slimane.	id.	id.
230	El Mahjoub Bennaceur.	id.	id.
231	Driss ben Moha.	id.	id.
232	Essadi Mohamed.	id.	id.
233	Driss ben Mohamed.	id.	id.
234	Kachane ben Driss.	id.	id.
235	Driss ben Hasou.	id.	id.
236	El Badaoui Larbi.	id.	id.
237	Hallami Abdelkader.	id.	id.
238	Bouhlal Moha ben Driss.	id.	id.
239	El Gharbaoui Driss Lghazi.	Sebt Jahjouh	Aït Lahcen, Aït Makhchan G.S.
240	El Aboudi Mohamed.	id.	Aït Yayha, Aït Ouikhalfène I
241	Tikou Oulaïdi ben Assou.	id.	Aït Marghad, Aït Ouikhalfène II G.S.
242	Battas Abdeslem.	id.	Aït Krat, Aït Lahcen G.S.
243	Hammouch Mohamed.	id.	Aït Mekhchoun, Aït Lahcen.
244	Amradouch Mustapha.	id.	Aït Haddou Bouchaïb, Aït Ouikhalfène
245	Daâssane Mohamed.	id.	Aït Zouga, Aït Ouikhafène
246	Aoujil Mouloud.	id.	Aït Makhchoun, Aït Lahcen G.S.
247	Oubari ou Chérif ben Moha.	id.	Aït El L'Ghazi, Aït Ouikhalfène II
248	Bahour Mohamed ben Haddou.	id.	Aït Brahim, Aït Ouikhlafène
249	Entifi Moha ben Allal.	id.	Aït Hammar ou Moussa, Aït Ouikhlafène
250	Chtira El Houcine.	id.	Aït Haddou ou Chaïb
251	Ouchane Mustapha.	id.	Aït Hnini
252	Afajdar Mohamed.	id.	Aït Hnini, Aït Ouikhalfène II
253	Bahour Mohamed ben Bennaceur.	id.	Aït Brahim, Aït Ouikhalfène
254	El Aïssaoui Haddou.	id.	Aït Zouga, Aït Ouikhalfène I
255	Ouzaïd Lhoussaïne.	id.	Aït Yahia, Aït Ouikhalfène I G.S.
256	Assaoua Driss ben Ali.	id.	Aït Haddou ou Chaïb, Aït Ouikhalfène
257	Ounaceur Mohamed.	id.	Aït Haddou Moussa, Aït Ouikhalfène
258	Ou Barri Miloud Moha.	id.	Aït L'Ghazi, Aït Ouikhalfène II
259	Majdoubi Mouloud.	id.	id.
260	Ouhssaïn Bennaceur.	id.	Aït Hnini, Aït Ouikhalfène
261	Jabour Mohamed ben Larbi.	id.	Aït Ouikhalfène, Aït Massoud
262	Azourkou Mohamed.	id.	M. Merghad, Aït Ouikhalfène II
263	Knouz Ali ben Ahmed.	id.	Aït Hnini, Aït Ouikhalfène II
264	Azouggah Moha.	id.	Aït Iroh, Aït Ouikhalfène II
265	El Balghiti Abdelhay.	id.	Aït Iroh, Aït Ouikhalfène
266	Amazigh Lahcen.	id.	Aït Zougga, Aït Ouikhalfène I
267	El Aïssaoui Ali.	id.	id.
268	Akki Driss ben El Houari.	id.	Aït Merghad Guerrouane Sud

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
269	MM. Boulmaâden Moha ben Smaïl.	Sebt Jahjouh	Aït Hnini, Aït Ouikhalfène II
270	Aouadi Hammou ben Assou.	id.	Aït Zeggora, Aït Ouikhalfène I
271	Amazigh Mohamed.	id.	Aït Zougga, Aït Ouikhalfène I
272	Fellah Benaïssa ben Omar.	id.	Aït Yahia, Aït Ouikhalfène I G.S.
273	Akhoubzi Benaïssa.	id.	Aït Brahim, Aït Ouikhalfène II
274	Laâtabi Benaïssa.	id.	Aït Mekhchoune, Aït Lahcen G.S.
275	Aabach Bouazza.	id.	Aït Wissaden, Aït Ouikhalfène G.S.
276	Aït Mamouch Lhouari.	id.	Ihalouane, Aït Ouikhalfène II
277	Aït Machrouh Bennacer.	id.	Aït Haddou ou Chaïb
278	Jamali Moha.	id.	Aït El Ghazi, Aït Ouikhalfène
279	Kourradi Larbi.	id.	Ahalouane, Aït Ouikhalfène II
280	El Alaoui Moha.	id.	Aït Lahcen, Aït Krat
281	Achguer Assou.	id.	Aït Lahcen
282	Laghrissi Lakbir.	id.	id.
283	Douib Ahmed.	id.	Aït Mekhelen
284	Kariyach Benaïssa.	id.	Aït Lahcen
285	Ghanmi Mohamed.	id.	Aït Mekhchoun
286	El Guilili Ahmidou.	id.	Aït Lahcen
287	Boutghouchout El Houari.	id.	Aït Mekhchoun
288	Aoujil Ali.	id.	id.
289	N'Hadda Bouzekri.	id.	Aït Lahcen
290	Bicht Bouazza.	id.	Aït Hammou ou Moussa
291	Bicht El Gharbi ben Moha.	id.	id.
292	Azza Bennaceur.	id.	Douar Aït M'Khahou
293	Abdelkader ben Mohamed Zaïnix.	id.	Douar Aït L'Hassan, Aït M'Khalou
294	Abari Slimane.	id.	Douar Aït Hnini, Sebt Jahjouh
295	Daoudi Ghazi.	id.	Douar Aït Hamou Moussa
296	Mohamed ben Khahfa.	id.	Douar Aït L'Hassan, Aït M'Khalou
297	Benhiba Saïd.	Tizguit	Tizguit-Meknès.
298	El Amrani Bouchta ben Rahou.	id.	id.
299	Amniani Miloud ben Hamman.	id.	id.
300	Ali ben Lhoussaïne ben Thami.	id.	id.
301	Driss ben Mohamed Baba.	id.	id.
302	Bouchouareb Lhoussaïne.	id.	id.
303	El Yrjji Sellam ben Mohamed.	id.	id.
304	Estouti Ali.	id.	id.
305	Bensenaa Mohamed ben Abdeslem.	id.	id.
306	Ahmed ben Allouch.	id.	id.
307	Loudiyi Abdeslem El Khamar.	id.	id.
308	Abassat Aïssa ben Mohamed.	id.	id.
309	Boukhou Moha ou Raho.	id.	id.
310	Ghaouati Jillali.	id.	id.
311	Yassine El Hassane.	id.	id.
312	Oudahman Mohamed.	id.	id.
313	Zeroual Jillali.	id.	id.
314	M'Barek ben Thami.	id.	id.
315	Asarrekh Abdeslam.	id.	id.
316	Ichou Abdellah ben Driss.	id.	id.
317	El Badaoui Abdeslam.	Irklaouèn	Irklaouèn-Meknès
318	Bourass Mohamed ou Rahou.	id.	id.
319	Dane M'Barek.	id.	id.
320	Fellahi Dada.	id.	id.
321	Ouma-Aïcha Hssaïne.	id.	id.
322	Dardouri Ahmed.	id.	id.
323	Tilouati Hassan ben Hmad.	id.	id.
324	Brahimi Seghir ben Jillali.	id.	id.
325	Anfrass Lhoucine ben Achour.	Dir	Dir-Meknès
326	Dikri Ahmed.	id.	id.
327	Akka ben M'Hand.	id.	id.
328	Kichabi Ahmed ben Lahcen.	id.	id.
329	Ahmed ben Bennaceur.	id.	id.
330	Saïdi Ali ben M'Hamed.	id.	id.
331	Bouyi Sellam ben M'Barek.	id.	id.
332	Aït Simmou Mustapha.	id.	id.
333	Oulakbir Moha ben M'Hamed.	id.	id.
334	Mouloud ben Achour ben Saâd.	id.	id.
335	El Ammar Driss ben Moha.	id.	id.
336	Bouali L'Houssaine.	id.	id.
337	Chaki Lhaj Raho.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
338	MM. Oufkir Bahassi ben Rahou.	Dir	Dir-Meknès
339	Baghazi Moha ben L'Houssaine.	id.	id.
340	Machhour Moha ben Driss.	id.	id.
341	Sadne Mohamed.	id.	id.
342	Bouddi Aomar ben Lahcen.	id.	id.
343	Ounabi El Ghazi.	id.	id.
344	Sidi Mohamed ben Moulay Driss.	id.	id.
345	Moha ben Alla.	id.	id.
346	El Moussaoui Slimane ben Moha.	id.	id.
347	El Araychi Lahcen ben Smaïl.	id.	id.
348	Machhour Benaïssa ben Driss.	id.	id.
349	Hammoucha Raho ben Saïd.	id.	id.
350	Machhour Moha ben Allal.	id.	id.
351	Machhour Ali.	id.	id.
352	Driss ben Jelloul.	id.	id.
353	Aghazzat Oucherif.	id.	id.
354	El Gouri Mohamed.	id.	id.
355	Kamar Lhoucine.	id.	id.
356	Ou Haddou Mohamed.	id.	id.
357	El Maâroufi Mimoun.	id.	id.
358	Ouhalli Bouazza ben Taïbi.	id.	id.
359	Mohamed ben Driss ben Bouazza.	id.	id.
360	Krami Driss.	id.	id.
361	Laghrib Abdeslam.	id.	id.
362	Mimoun ben Moussa.	id.	id.
363	Mouloud ben Benaïssa.	Aïn El Orma	Aïn El Orma-Meknès
364	Zghiba Ahmed.	id.	id.
365	Mohamed ben Mouloud.	id.	id.
366	Zioui Abdellah.	id.	id.
367	Aghmir Abdeslam.	id.	id.
368	Ben Sallm Mohamed.	id.	id.
369	Chattou Moha.	id.	id.
370	Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
371	Bouthili Slimane.	id.	id.
372	Boudazza Mohamed.	id.	id.
373	Labiri M'Barek.	id.	id.
374	Allaoui Mohamed.	id.	id.
375	Marghadi Moha.	id.	id.
376	Lisri Ahmed.	id.	id.
377	Houari.	id.	id.
378	Mouhcine Driss.	id.	id.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 971-78 du 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tizirhine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tizirhine (plan n° 09-3-11).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 9 chaoual 1398 (12 septembre 1978) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tizirhine.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de la mise en valeur agricole de Nador en date du 15 ramadan 1396 (10 septembre 1976) ;

Vu l'accord de l'ingénieur d'Etat, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Nador en date du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) ;

Vu l'avis du conseil communal de Tizirhine au cours de sa séance du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 24 joumada I 1398 (2 mai 1978) au 28 joumada II 1398 (5 juin 1978) au bureau de l'annexe de Dar Kebdani (cercle de Driouch),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tizirhine (plan n° 09-3-11) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 9 chaoual 1398 (12 septembre 1978).

OUDGHIRI BACHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant statut particulier du personnel des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelons et de grades des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour le recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-75-666 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des affaires culturelles comprend, outre les cadres institués par les statuts particuliers susvisés, les corps et cadres ci-après :

1° *Personnel de la recherche archéologique et anthropologique* :

— Le cadre des maîtres de recherche en chef ;
— Le cadre des maîtres de recherche ;
— Le cadre des chargés de recherche ;
— Le cadre des attachés de recherche.

2° *Personnel des monuments historiques* :

— Le cadre des inspecteurs des monuments historiques.

3° *Personnel de l'enseignement artistique* :

— Le cadre des inspecteurs de l'enseignement artistique ;
— Le cadre des professeurs de l'enseignement artistique ;
— Le cadre des professeurs adjoints de l'enseignement artistique ;
— Le cadre des animateurs.

Chapitre II

PERSONNEL DE LA RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE ET ANTHROPOLOGIQUE

ART. 2. — Le corps de chercheurs en archéologie et en anthropologie est constitué par les cadres ci-après :

1° Le cadre des maîtres de recherche en chef ;
2° Le cadre des maîtres de recherche ;
3° Le cadre des chargés de recherche ;
4° Le cadre des attachés de recherche.

ART. 3. — Les fonctions de chercheurs comportent des activités de recherche, des tâches d'intérêt général et des activités d'encadrement et, le cas échéant, d'enseignement.

ART. 4. — Les fonctions de recherche comprennent la prospection, le recensement, l'étude et la restauration du patrimoine national culturel archéologique, anthropologique et artistique en vue d'en assurer la connaissance, la conservation et la mise en valeur.

Elles consistent, en outre, à assurer la formation des chargés de recherche et des attachés de recherche, ainsi que celle des cadres nécessaires au développement culturel national.

ART. 5. — Les chercheurs sont tenus de présenter à la commission de la recherche archéologique et anthropologique dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, un rapport annuel d'activités.

Ils sont également tenus de présenter à ladite commission un exposé de leurs études et travaux destinés à la publication.

Ils doivent apporter leur contribution à tous travaux d'ordre général proposés par la commission.

ART. 6. — La nomination, la titularisation et l'avancement du personnel visé à l'article 2 ci-dessus, sont prononcés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Maîtres de recherche en chef

ART. 7. — Les maîtres de recherche en chef ont sous leur responsabilité le déroulement des recherches et études dont ils ont la charge. Dans le cadre de cette responsabilité, ils réalisent des travaux individuels ou dirigent et coordonnent l'activité d'équipes de recherche pluridisciplinaires. Ces équipes formées, suivant l'objet de la recherche, de spécialistes de différentes disciplines : historique, archéologique, anthropologique ou artistique, relevant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles. Le cas échéant, il peut leur être adjoint des personnalités de compétence reconnue dans le domaine de la recherche. La composition de ces équipes est fixée par décision du ministre chargé des affaires culturelles.

ART. 8. — Les maîtres de recherche en chef encadrent les chargés de recherche et les attachés de recherche, contrôlent et orientent leurs travaux.

Ils peuvent être chargés d'un enseignement correspondant à leur spécialité dans des établissements d'enseignement supérieur.

Le résultat de leurs travaux fait l'objet de publication dans les revues spécialisées du ministère chargé des affaires culturelles ou dans d'autres revues nationales ou internationales.

ART. 9. — Les maîtres de recherche en chef animent des séminaires, des conférences et des activités de recyclage et de formation permanente destinés aux cadres visés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 10. — Les maîtres de recherche en chef sont recrutés parmi les maîtres de recherche titulaires du diplôme prévu à l'article 17 ci-dessous ayant exercé en cette qualité pendant quatre années au moins.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. — Le cadre des maîtres de recherche en chef comporte cinq échelons :

1er échelon, indice ..... 760 ;
2e échelon, indice ..... 785 ;
3e échelon, indice ..... 810 ;
4e échelon, indice ..... 835 ;
5e échelon, indice ..... 860.

ART. 12. — Les maîtres de recherche en chef sont nommés dans les conditions prévues par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 susvisé.

ART. 13. — L'avancement des maîtres de recherche en chef s'effectue d'échelon à échelon tous les trois ans.

Maîtres de recherche

ART. 14. — Les maîtres de recherche sont chargés sous le contrôle des maîtres de recherche en chef de travaux individuels ou de l'encadrement de l'une des équipes pluridisciplinaires de recherche prévues à l'article 7.

ART. 15. — Les maîtres de recherche assurent, en collaboration avec les maîtres de recherche en chef, l'encadrement des chargés de recherche et des attachés de recherche dans la poursuite de leurs études et travaux.

Ils peuvent être chargés d'un enseignement correspondant à leur spécialité dans des établissements d'enseignement supérieur.

Ils prennent part à l'élaboration des documents et études destinés à être publiés.

ART. 16. — Les maîtres de recherche sont en outre chargés de toutes les activités indiquées à l'article 9.

ART. 17. — Les maîtres de recherche sont recrutés directement sur titre parmi les chargés de recherche et les candidats justifiant les uns et les autres d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 18. — Le cadre des maîtres de recherche comporte cinq échelons :

1er échelon ..... 580 ;
2e échelon ..... 620 ;
3e échelon ..... 660 ;
4e échelon ..... 720 ;
5e échelon ..... 774.

ART. 19. — Les maîtres de recherche sont nommés et titularisés à l'échelon du début du cadre, sous réserve des dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 susvisé.

ART. 20. — L'avancement des maîtres de recherche a lieu dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Chargés de recherche

ART. 21. — Les chargés de recherche effectuent sous l'autorité des maîtres de recherche, des tâches de recherche dans le cadre des équipes prévues à l'article 7. S'il n'existe pas de maîtres de recherche dans leur spécialité, lesdites équipes peuvent être dirigées par des chargés de recherche.

ART. 22. — Il peut être confié aux chargés de recherche la préparation de travaux dirigés sous l'autorité des maîtres de recherche en application des enseignements que ceux-ci assurent dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les chargés de recherche participent aux différents travaux, études et publications effectués par les maîtres de recherche notamment dans le but de préparer le doctorat d'Etat ou le concours d'agrégation ou les diplômes nationaux relevant de leur spécialité.

Ils participent également à toutes les activités indiquées à l'article 9.

ART. 23. — Le cadre des chargés de recherche comporte le seul grade de chargé de recherche classé dans l'échelle n° 11 institué par le décret n° 2-73-722 du 10 hija 1393 susvisé.

ART. 24. — Les chargés de recherche sont recrutés parmi les attachés de recherche et les candidats justifiant les uns et les autres du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent.

ART. 25. — Les chargés de recherche issus du cadre des attachés de recherche sont nommés conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 susvisé.

Les autres candidats sont nommés au 1er échelon et effectuent en cette qualité un stage de deux ans. Ils accèdent en leur qualité de stagiaire au 2e échelon après un an de service, et à l'issue du stage, ils peuvent être titularisés au 3e échelon de leur grade. Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le chargé de recherche n'a pu au cours du stage, faire la preuve de ses aptitudes.

En cas de prorogation, seule la durée normale de stage est retenue pour l'avancement.

Les chargés de recherche qui, à l'issue de la période de stage ne sont pas proposés pour la titularisation sont soit licenciés soit pour ceux déjà appartenant à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 26. — L'avancement des chargés de recherche a lieu dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 susvisé.

Attachés de recherche

ART. 27. — Les attachés de recherche coopèrent, sous l'autorité des maîtres de recherche et des chargés de recherche, aux tâches de recherche. Ils effectuent dans le cadre des équipes prévues à l'article 7 les travaux nécessaires à leur formation et leur promotion.

ART. 28. — Les attachés de recherche peuvent être chargés de la préparation de travaux pratiques sous l'autorité des maîtres de recherche en application de l'enseignement que ceux-ci assurent dans des établissements d'enseignement supérieur.

Ils participent, en outre, aux activités indiquées à l'article 9.

ART. 29. — Le cadre des attachés de recherche comporte le seul grade d'attaché de recherche classé dans l'échelle n° 10 institué par le décret n° 2-73-722 du 10 hija 1392 susvisé.

ART. 30. — Les attachés de recherche sont recrutés à la suite d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant accompli en vue du diplôme d'études supérieures au moins une année d'études sanctionnée par un certificat d'enseignement supérieur.

ART. 31. — Les attachés de recherche sont nommés au 3e échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 4e échelon de leur grade.

Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque l'attaché de recherche n'a pu, au cours du stage, faire la preuve de ses aptitudes.

En cas de prolongation du stage, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les attachés de recherche qui, à l'issue de la période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 32. — L'avancement des attachés de recherche a lieu dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 susvisé.

RÉGIME INDEMNITAIRE

ART. 33. — Les allocations de recherche et d'encadrement prévues au décret n° 2-75-666 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, en faveur des professeurs, maîtres de conférence, maîtres-assistants et assistants, sont allouées respectivement, aux maîtres de recherche en chef, maîtres de recherche, chargés de recherche et attachés de recherche.

Elles sont exclusives de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires.

Chapitre III

PERSONNEL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Inspecteurs et inspecteurs principaux de monuments historiques

ART. 34. — Le cadre des inspecteurs des monuments historiques comprend deux grades : inspecteur et inspecteur principal.

Le grade d'inspecteur de monuments historiques est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

L'échelonnement indiciaire des inspecteurs principaux est celui prévu pour les administrateurs principaux par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 susvisé.

ART. 35. — Les inspecteurs des monuments historiques sont chargés de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur des monuments historiques et des sites, ainsi que de la protection des villes anciennes et des architectures régionales.

ART. 36. — Les inspecteurs des monuments historiques sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'architecte ou d'un titre reconnu équivalent par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 37. — Les inspecteurs principaux des monuments historiques contrôlent les activités de l'ensemble des personnels des monuments historiques.

Outre leur service d'inspection, les inspecteurs principaux peuvent être chargés des affaires culturelles.

Ils participent également à l'élaboration des programmes d'action et, d'une manière générale, aux recherches et travaux destinés à mettre en valeur le patrimoine monumental national.

ART. 38. — Les inspecteurs principaux peuvent être nommés, par décret, parmi les inspecteurs des monuments historiques ayant atteint au moins le 7e échelon de l'échelle n° 11.

L'avancement d'échelon des inspecteurs principaux est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Chapitre IV

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ART. 39. — Le personnel de l'enseignement artistique comprend les cadres ci-après :

— Le cadre des inspecteurs de l'enseignement artistique ;

— Le cadre des professeurs de l'enseignement artistique ;

— Le cadre des professeurs adjoints de l'enseignement artistique ;

— Le cadre des animateurs.

Inspecteurs de l'enseignement artistique

ART. 40. — Le cadre des inspecteurs de l'enseignement artistique comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 41. — Les inspecteurs de l'enseignement artistique sont chargés de l'inspection pédagogique par spécialité du personnel de l'enseignement artistique.

Ils peuvent être chargés d'un enseignement dans les établissements de l'enseignement artistique et ont vocation d'exercer les fonctions de directeur des établissements culturels dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 42. — Les inspecteurs de l'enseignement artistique sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux professeurs de l'enseignement artistique comptant au moins dix années de service en cette qualité.

Professeurs de l'enseignement artistique

ART. 43. — Le cadre des professeurs de l'enseignement artistique comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 44. — Les professeurs de l'enseignement artistique sont chargés de l'enseignement des différentes disciplines dans les établissements de l'enseignement artistique.

Ils ont vocation à exercer les fonctions de directeur dans les établissements de l'enseignement artistique dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Le maximum de leur service hebdomadaire est fixé à 18 heures.

ART. 45. — Les professeurs de l'enseignement artistique sont recrutés sur titre parmi les candidats ayant accompli le cycle complet des études secondaires ou un cycle d'études artistiques équivalent et justifiant au moins de trois années d'études artistiques supérieures sanctionnées par un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ne peuvent être titularisés à l'issue du stage prévu à l'article 55 ci-dessous qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique aux fonctions de professeurs de l'enseignement artistique.

Professeurs adjoints de l'enseignement artistique

ART. 46. — Le cadre des professeurs adjoints de l'enseignement artistique comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 9 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 47. — Les professeurs adjoints de l'enseignement artistique sont chargés de l'enseignement des différentes disciplines dans les établissements de l'enseignement artistique.

Ils peuvent être chargés de la direction des établissements dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Le maximum de leur service hebdomadaire est fixé à 20 heures.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 48. — Les professeurs adjoints de l'enseignement artistique sont recrutés parmi les candidats ayant accompli le cycle complet des études secondaires ou un cycle d'études artistiques équivalent et ayant effectué au moins deux années d'études supérieures sanctionnées par un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ne peuvent être titularisés, à l'issue du stage prévu à l'article 55 ci-dessous, qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique aux fonctions de professeurs adjoints de l'enseignement artistique.

Animateurs

ART. 49. — Le cadre des animateurs comprend le seul grade d'animateur classé dans l'échelle n° 7 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 50. — Les animateurs sont recrutés :

1) Sur titre parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2) A la suite d'un concours parmi les candidats ayant accompli un cycle de formation équivalent au niveau de la fin des études de l'enseignement secondaire.

Ces candidats ne peuvent être titularisés, à l'issue du stage prévu à l'article 55 ci-dessous, qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique aux fonctions d'animateurs.

Chapitre V

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 51. — Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé, l'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus.

ART. 52. — Les conditions, les formes et les programmes de concours, ainsi que les conditions d'obtention des différents certificats d'aptitude pédagogique prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 53. — Les candidats ne peuvent se présenter plus de 3 fois à un même concours ou à un même certificat d'aptitude pédagogique.

ART. 54. — Sous réserve des dispositions fixées à l'article 55 ci-après, les avancements et les promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé .

NOMINATIONS ET TITULARISATIONS

ART. 55. — Les candidats à l'un des emplois visés aux articles 43, 46 et 49 ci-dessus sont nommés à l'échelon de début de leur cadre en qualité de stagiaire.

Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir obtenu, à l'issue d'un stage d'une année au moins et de deux années au plus les certificats d'aptitude prévus aux articles 45, 48 et 50.

ART. 56. — Les stagiaires qui ne sont pas titularisés dans les délais prévus à l'article précédent seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, le licenciement prévu à l'alinéa précédent pourra intervenir à tout moment, avant l'expiration de la durée de deux ans, par décision de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles si leur manière de servir est particulièrement insuffisante.

ART. 57. — Il n'est pas tenu compte pour l'avancement lors de la titularisation, de la durée du stage excédant un an.

Chapitre VI

CONGÉS

ART. 58. — Le personnel de l'enseignement artistique en activité a droit à un congé d'un mois par an. Le congé ne peut être attribué que pendant la période des grandes vacances scolaires.

ART. 59. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les fonctionnaires du département chargé des affaires culturelles demeurent soumis, en matière de congé, aux dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Chapitre VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL EN FONCTION

ART. 60. — Les agents recrutés par contrat ou occupant certains emplois supérieurs auprès du département chargé des affaires culturelles en fonction à la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel* pourront être intégrés sur leur demande, à compter de cette date, dans les cadres énumérés à l'article premier du présent décret. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent texte.

ART. 61. — Les intégrations seront prononcées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, conformément aux conclusions d'une commission composée ainsi qu'il suit :

— L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

— L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant ;

— Le ministre des finances ou son représentant.

ART. 62. — En aucun cas la situation de l'agent non titulaire intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaire et de formation comparables.

ART. 63. — La commision d'intégration prévue à l'article 61 ci-dessus est habilitée à statuer, éventuellement, sur tous les autres cas d'intégration concernant le personnel relevant du département chargé des affaires culturelles qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 64. — Les agents titulaires et stagiaires en fonction au département chargé des affaires culturelles et régis par les dispositions du décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) peuvent être reclassés dans les cadres correspondants prévus par le présent statut.

ART. 65. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,
HADJ M'HAMED BAHNINI.

Le ministre
des affaires administratives,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 983-78 du 23 chaoual 1398 (26 septembre 1978) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-75-831 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 434-78 du 18 rebia II 1398 (28 mars 1978) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 435-78 du 18 rebia II 1398 (28 mars 1978) relatif à l'élection des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des agents publics et des cadres particuliers de la radiodiffusion télévision marocaine à compter du 1er janvier 1978,

ARRÊTE :

I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants de l'administration auprès des commissions administratives compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) à compter du 1er janvier 1978.

Commission n° 1. — Administrateurs adjoints

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 2. — Secrétaires principaux

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 3. — Secrétaires

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : Mme Aboulaïd Khadija et M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 4. — Agents d'exécution

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : Mme Aboulaïd Khadija et M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 5. — Agents de service

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : Mme Aboulaïd Khadija et M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 6. — Ingénieurs d'Etat

Représentant titulaire : M. El Rhissi Mahjoub ;

Représentant suppléant : M. Joud Saïd.

Commission n° 7. — Ingénieur d'application

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 8. — Adjoints techniques spécialisés

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 9. — Adjoints techniques

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 10. — Agents publics hors catégorie

Représentant titulaire : M. El Rhissi Mahjoub ;

Représentant suppléant : M. Joud Saïd.

Commission n° 11. — Agents publics de 1re catégorie

Représentant titulaire : M. El Rhissi Mahjoub ;

Représentant suppléant : M. Joud Saïd.

Commission n° 12. — Agents publics de 2e catégorie

Représentant titulaire : M. El Rhissi Mahjoub ;

Représentant suppléant : M. Joud Saïd.

Commission n° 13. — Agents publics de 3e catégorie

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 14. — Agents publics de 4e catégorie

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 15. — Rédacteurs en chef

Représentant titulaire : M. El Rhissi Mahjoub ;

Représentant suppléant : M. Joud Saïd.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Commission n° 16. — Chefs de rubrique

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 17. — Rédacteurs

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd :

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 18. — Réalisateurs de 1re et 2e catégories

Représentant titulaire : M. El Rhissi Mahjoub ;

Représentant suppléant : M. Joud Saïd.

Commission n° 19. — Solistes

Représentant titulaire : M. El Rhissi Mahjoub ;

Représentant suppléant : M. Joud Saïd.

Commission n° 20. — Instrumentistes

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 21. — Comédiens de 1re catégorie

Représentant titulaire : M. El Rhissi Mahjoub ;

Représentant suppléant : M. Joud Saïd.

Commission n° 22. — Comédiens de 2e catégorie

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 23. — Speakers de 1re catégorie

Représentant titulaire : M. El Rhissi Mahjoub ;

Représentant suppléant : M. Joud Saïd.

Commission n° 24. — Speakers de 2e catégorie

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 25. — Agents techniques

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 26. — Agents techniques adjoints

Représentants titulaires : MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd ;

Représentants suppléants : MM. El Hafiane Mohammed et Taïb Abdelaziz.

ART. 2. — Sont désignés respectivement président titulaire et président suppléant de l'ensemble des commissions prévues à l'article précédent MM. El Rhissi Mahjoub et Joud Saïd.

II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

ART. 3. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine auprès des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1983.

Commission n° 1. — Administrateurs adjoints

Représentantes titulaires : Mmes Tahiry Khadija et Aboulaïd Khadija ;

Représentants suppléants : MM. Bennis Abdelaziz et Taïb Abdelaziz.

Commission n° 2. — Secrétaires principaux

Représentants titulaires : MM. El Hilali Alaoui Sidi Larbi et Benarafa Othomane ;

Représentants suppléants : Mme Moumni Milouda et M. Haydagha Mohamed.

Commission n° 3. — Secrétaires

Représentants titulaires : MM. Bennaouar Jilali et Hassoun Ahmed ;

Représentants suppléants : MM. Echaïb Mohammed et Hajjam Rachid.

Commission n° 4. — Agents d'exécution

Représentantes titulaires : Mmes Alaoui Ismaïli Maria et Rabti Aïcha ;

Représentantes suppléantes : Mmes Bennani Souad et El Hajji Faïza.

Commission n° 5. — Agents de service

Représentants titulaires : MM. El Moudni El Mehdi et El Idrissi Moulay Ali ;

Représentants suppléants : MM. Benhomane Bouchta et Aït Ouguerab Omar.

Commission n° 6. — Ingénieurs d'Etat

Représentant titulaire : M. Tanane M'Hammed Jamal - Eddine ;

Représentant suppléant : M. Afquir Mohammed.

Commission n° 7. — Ingénieurs d'application

Représentants titulaires : MM. Aït Raoui Omar et Abou El Qassim El Hassan ;

Représentants suppléants : MM. Boubkri Mohamed et El Kadmiri Ali.

Commission n° 8. — Adjoints techniques spécialisés

Représentants titulaires : MM. El Farhaoui Larbi et Benkirane Mtitou Mohammed ;

Représentants suppléants : MM. Bouazza Abdelkader et Ennahari Abderrahman.

Commision n° 9. — Adjoints techniques

Représentants titulaires : MM. Nejjar Mohamed et Benazzou Amane ;

Représentants suppléants : MM. Handou Abdelhaq et Mouchfiq Mohamed.

Commission n° 10. — Agents publics hors catégorie

Représentant titulaire : M. El Moutacim El Kebir ;

Représentant suppléant : M. Azizi Abdelhak.

Commission n° 11. — Agents publics de 1re catégorie

Représentant titulaire : M. Jaoud Mohamed ;

Représentant suppléant : M. Jellal El Arbi.

Commission n° 12. — Agents publics de 2e catégorie

Représentant titulaire : M. Boumediane Taoufiq ;

Représentant suppléant : M. Dabi Ali.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Commission n° 13. — Agents publics de 3e catégorie

Représentants titulaires : MM. El Mellouki Mohamed et Jide Mohamed ;

Représentants suppléants : MM. Ezzaatouti El Maâti et Hamnouchi Bouchaïb.

Commission n° 14. — Agents publics de 4e catégorie

Représentants titulaires : MM. Rami Mohamed et Bouharcha Mohamed ;

Représentants suppléants : MM. Zaghdani Larbi et Mouzahim Larbi.

Commission n° 15. — Rédacteurs en chef

Représentant titulaire : M. Ouazzani Chahdi Brahim ;

Représentante suppléante : Mme Amar Maria.

Commission n° 16. — Chefs de rubrique

Représentants titulaires : MM. Zahim Mohamed et Louraoui Abdelmoumen ;

Représentants suppléants : MM. Messissi Saïd et Karrouk Ahmed.

Commission n° 17. — Rédacteurs

Représentants titulaires : MM. Guedira Nourreddine et El Maâroufi Mohamed ;

Représentants suppléants : MM. Louarrat Hassan et Laaboudi Mohamed.

Commission n° 18. — Réalisateurs de 1re et 2e catégories

Représentant titulaire : M. Mouline Abderrahmane ;

Représentant suppléant : M. Gounajjar Nour-Edine.

Commission n° 19. — Solistes

Représentant titulaire : M. Bouhlal Abdelkrim ;

Représentant suppléant : M. Bennani Smires Abbès.

Commission n° 20. — Instrumentistes

Représentants titulaires : MM. Taoud Mohamed et El Idrissi Aquil Moulay Ghali ;

Représentants suppléants : M. Amri Mohamed et Mme El Oufir Ghita.

Commission n° 21. — Comédiens de 1re catégorie

Représentant titulaire : M. Didi Mohamed Zaki ;

Représentante suppléante : Mme El Medkouri Habiba.

Commission n° 22. — Comédiens de 2e catégorie

Représentants titulaires : Mme Ziani Safia et M. Jeffane M'Hammed ;

Représentantes suppléantes : Mmes Benmeziane Fatima et El Rhouili Khadija.

Commission n° 23. — Speakers de 1re catégorie

Représentante titulaire : Mme Aboulaïd Khadija ;

Représentant suppléant : M. El Hafiane Mohammed.

Commission n° 24. — Speakers de 2e catégorie

Représentants titulaires : Mme Tamirou Fatima et M. Louali Mohamed ;

Représentants suppléants : MM. Britel El Mekki et Irassi Kamal.

Commission n° 25. — Agents techniques

Représentants titulaires : MM. El Ghormli Mohamed et Choubiki Ahmed ;

Représentants suppléants : MM. Belmiloudi M'Hamed et El Kharmoudi Houcine.

Commission n° 26. — Agents techniques adjoints

Représentants titulaires : MM. Karim Mohamed et Ghallali Abdelaziz ;

Représentants suppléants : MM. El Idrissi El Yahyaoui Sidi Driss et Naji Mohamed.

Rabat, le 23 chaoual 1398 (26 septembre 1978).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1012-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) modifiant l'arrêté n° 244-74 du 28 kaada 1393 (24 décembre 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des cadres de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 298-68 du 2 mai 1968 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration pénitentiaire, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 1012-67 du 10 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 244-74 du 28 kaada 1393 (24 décembre 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des cadres de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 244-74 du 28 kaada 1393 (24 décembre 1973) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont nommés membres de l'ensemble « des commissions administratives paritaires de l'administration « pénitentiaire :

« Membre titulaire : M. Bargach Mohamed ;

« Membre suppléant : M. Abdelkhalek Senhaji. »

« *Article 2.* — Sont désignés membres titulaires et membres « suppléants pour les commissions nos 3 et 4 :

« Membres titulaires : MM. Bargach Mohamed, président et « Abdelkhalek Senhaji, membre ;

« Membres suppléants : Mlle Chiadmi Jamila et M. Fezzi « Brahim. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 959-78 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, paragraphe 1 ;

Après approbation du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 11, paragraphe I du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est fixée ainsi qu'il suit :

— Licence générale des sciences agronomiques de la faculté d'agronomie, université de Damas (Syrie).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Rabat, le 4 ramadan 1398 (9 août 1978).

MUSTAPHA FARIS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1066-78 du 5 hija 1398 (6 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue de recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-trois (33) assistants aura lieu le 30 novembre 1978 à la faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Rabat.

Le nombre de poste mis en compétition est réparti ainsi qu'il suit :

I. — *En droit public :*

a) en langue française :

— Droit constitutionnel ..... 1 poste
— Relations internationales ..... 2 postes

b) en langue arabe :

— Droit constitutionnel ..... 3 postes
— Relations internationales ..... 5 postes

II. — *En droit privé :*

a) en langue arabe :

— Introduction à l'étude du droit ..... 4 postes

b) en langue française :

— Introduction à l'étude du droit ..... 2 postes

III. — *En sciences économiques :*

— Mathématiques économiques ..... 4 postes
— Statistiques ..... 4 postes
— Comptabilité analytique, gestion de l'entreprise et comptabilité nationale ..... 7 postes
— Économie politique générale ..... 1 poste.

ART. 2. — Les demandes d'inscriptions devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, avant le 25 octobre 1978.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 5 hija 1398 (6 novembre 1978).

SAÏD BELBACHIR.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

Par décret n° 2-78-425 du 24 chacual 1398 (27 septembre 1978) il est accordé à Mme Boutaleb Latifa, veuve du feu Boutaleb Othmane, ex-inspecteur adjoint au ministère des finances, une remise gracieuse d'une somme de trois mille neuf cent soixante-quatre dirhams trente-cinq centimes (3.964,35 DH).

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Examen d'aptitude professionnelle du 19 mars 1978 pour l'obtention du brevet de capacité technique

Sont admis, par ordre de mérite :

MM. Zakri Omar, Daich Ahmed, Kaidi Abdelhak, El Gazi Osman, Quazbary Laidi, Harkache Mohamed, Messaoudi Abdelaziz, Ben Omar Brahim, El Bouzidi Abdellah, Bennis Ben Younes, Rafaa Mohamed, Abbi Khalifa, Nkaichi Mohammed, Bouaiz Kabbour, Saboula Ahmed, Alielhimma Abdellah, Meadani Mohamed, Bouabid Mohammed, Mouatassim El Arbi, Kharchaf Ahmed, Bouayaben Driss, Atique Amor, El Fadili Lemfadel, Baddou Abdelkader, Benhayoun-Khadraoui Mohamed, Chibani Lahsen, Chahine Mohammed, Naïm Bouazza, Mkinsi Brahim, Benallouch Abdelkader, Lakhalil Abdelkrim, Aziz El Miloud, Bouaziz Mustapha, Belamri Ahmed, Bellarabi Abderrahmane, Nfarej Mohammed, El Ouezzane Ahmed, Benessalah El Mostafa, Qoji Mohammed, Fettah Bouazzaoui, Zoubaidy Ahmed, Zakaria Ahmed, Aiach Mohammadine, El Moustadref Abdellah, Dialna Mohamed, Ziani Mohamed, Hilmi Ismaïl, Anouari M'Hamed, Moussaoui Abdelkader, Sellami Sellem, Abdelli Mohamed, Merzouki Mustapha, Didouh Larbi, El Aidi Mohammed, Yakine Ahmed, El Aroussi Abbès, El Bouzaidi Tiali Ali, Sakhi M'Hammed, Fouari Mohamed, Ghazi Mohammed, El Fellah Mohamed, Matrouf Abdelkader, Nassoh Baroudi, Bouhafs Abderrahmane, Hikma Ahmed, Bouraidah Hmad, Benyassi Ali, Benhammou Slimane, Atta Jilali, Assamaouat Ahmed, Lourarhi Mohamed, Makhloufi Azzouz, Kazeb Ahmed, Lemnouar Abdelkrim, Hachimi Ahfid, Frizi Benaïssa, Bey El Houcine, El Hassouni Ahmed, Kessali Merzouk, Abdeslam Ahmed Amrani, Hassani El Miloudi, Sekhoun Rahhal, Saber

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohamed, Arbaoui El Mekki, Bouberkane Abdelkader, Zennir Thami, El Koraichi Allal, Khelf Ahmed, Ziane Mohamed, Dikri Mohammed, Joudi Mohammed, Hamouchane Slimane, Tnager Mohamed, Makboul Ahmed, Kaaouachi Mohammed, Tahir M'Hammed, El Mazouz Mohamed, Rahmoun Mohamed, Lakouidi Mohammed, Alouat Abdeslam, Hanaf Moulay Ahmed, El Gadi Boujemâa, Messaoudi Tayeb Al Amouri Chaïb, Haddad Mohammed, M'Himdat M'Hammed, El Kharbach Ahmed, Hadri Driss, Berri Mohamed, Fountiss Benaïssa, Bousnader Hammou, El Adlani Ahmed et El Bouziri Ali.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 3 avril 1978
pour le recrutement d'internes
du Centre hospitalier universitaire de Casablanca

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. Chekly Mourad, Sekkat Najia (épouse Kadiri), Trafeh Mustapha, Morchid Abderrahman, Bouzoubaâ Youssef, Mekki Berrada Rachid, Fehri Mohamed, Bachad Mustapha, Skalli Mostafa, Laaroussi Hassane, Zaghloul Khalid, Mehhane Mostafa, Laraki El Houssaini Mohamed, Zhiri Mohammed Annacir, Jamil Mohamed, El Andaloussi Mohamed, Lakhdar Hakima (épouse Fakir), Ouazzani Touhami Makine, Sadiq Mohamed, Touzani Mohamed Kamal, El Makhlouf Ali, Setouani Abdellah, Alaoui Rhimou (épouse Lahsoune), Hassine Tadlaoui Abdelfettah, Zaoui Ali, Haddani Jilali, Fassi Fihri Houssine, Aziz Alaoui El Mostapha, Laabi Jaouad, Margad Brahim, Mehadji Badie Azzamane, El Khalidy Ahmed Farid et Bellefqih Salim.

Sont nommés *internes provisoires* du Centre hospitalier universitaire, Mme El Moula El Iraqui Faiza (épouse Alami), MM. Lamrani Abdelkrim et Mechatt Fawz.

Concours du 3 avril 1978
pour le recrutement d'internes
du Centre hospitalier universitaire de Rabat

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. Settar Abdellatif, Chkoff Mohamed Rachid, Boukili Makhoukhi Abdelali, Alaoui Bouarraqui Abdelkrim, Belhaj Ahmed Saâd, Ammar Fanid, Jazouli Nouzha, Yahyaoui Mohamed, Dinia Abdellatif, Oudanane Mohamed, M'Rabet Zhor, Dhobb Mokhtar, Chad Bouziane, Hosni Kouider, Alaoui Belhassan Hafid, El Hachimi Moulay Abdelhafid, Khalil Aïcha, Bensouda Jeanine, Kerma Ahmed, Foucou Bruno, M'Kinsi Ouafae, Sendid Mohamed, Bouaouda Hikma, Mansouri Fatima, Raoudi Mohamed, Benabdellah Faouzia (née Farchado) et Benkhelfet Chawki.

Concours du 5 mai 1978
pour le recrutement de secrétaires

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : Mmes, Mlles et M. Regragui Zahra, Azettat Aïcha, Azhari Mohamed, M'Rabet Zhour, Chaqiri Khadija et Fahissi Naïma.

Liste B : néant.

Liste C : Mmes, Mlles et MM. Sadoun M'Barek, Zouak Latifa, Ould Bouallala Mohamed, Mhaidra Mustapha, Nejjar Abdellatif, Ouadili Mohamed, El Garh El Houssaine, Chouhair Kacem, Lemzouri Kabira, Laidouni Ahmed, Aliouate Hafida, Najmi Mahjouba, Gharbaoui Mohamed et Drissi Smaïli Mustapha.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Examen d'aptitude professionnelle du 28 mai 1978
pour l'accès au grade de secrétaire principal

Sont admis par ordre de mérite : Mlles, Mmes et MM. Bajeddoub Mohamed, Reggoug Abdelaziz, Khlifa Mohamed, Bensaïd Mohamed, Bakhouya Mimoun, Amari Fatima, Siderradi Salah, Hanafi Hadi, Imekhchoun Fatima, Tber El Madani, Bennani Abdelkader, Rerhrhaye Mohamed, El Khalfani Abderrahmane, Kadiri Mohamed, Benfaida Mohamed, Mighiss Alla, Sekkat Abdelkrim, Harizi Abderrahmane, Benhamid Lekbir, Erroutbi Abdallah, El Alaoui Lalla Fatima Zohra, Omari Mohammed, Alami Mohammed, Belhouaydi Larbi, Amri Bachir, Radi Hadj Mohamed Radi Samadi, Boughaba Malika, Chtaïti Boumediene, Ratby Abderrahman, Ruifi Abdeluahid, Aarab Mohamed, Boukhana Karima, Ouazzani Taybi, Abderrahim, Boukaa Mohammed, Bachar Mohamed, El Hatfi Mohamed, Diouri Abdelghani, Chakour Fatna, Mouhib Abdelali, Bezza Mohammed, Lemallem Abdelouahab, Mengad Abdelhaq, Faraj Zahra, El Houdaïgui Taïb, El Garnouny, Mohamed, Assal Ahmed, Zerouali Latifa, Samouh Cherifa, Lakrita Hachouma, Rebudi Ahmed, Benazzouz Driss, Lahlou Mohamed, Ghaboubi Ahmed, Oushak Mustapha, El Moucharraf Abdelkader, El Baroudi Mohamed, Tligui Abdelaziz, Ibnoueddine Abderrahim, El Mrini Moulay Taïb, Lahboub Mohamed, Ahmadouch Benaïssa, Zoubir Mohammed, Ibnou-al Mouttalib Larbi, Ouazzani Touhami Abdeslam, Skia Abdeslam, Mohamed Azerkane Khattabi, Louadia Mustapha, Gueroui Mahjoub, Mesrour Jemaa, Jennad Anissa, Tekni Ahmed, Ouazzani Touhami Abdellatif, Labazi Khadir, Kabli Mohamed, Hamidi Mohamed, Benmoussa Touria, Charrak Ahmed, Beghiel Mohamed, Bakkali Mohamed, El Gannouni Mohamed, Hmamouch Sfya, Chaoui Abdellah, Kilito M'Hamed, El Oujdi Mustapha, Jibrane Mustapha, Ounasr Fatima, El Moussaoui Omar, Taoumist Idder, Alaoui M'Daghri Ahmed, Ouahab Mohamed, Ezouine El Mahdi, Idrissi Ali, El Yousfi Moulay Abdelkader, Boulboul Mohamed, Ougadil Mimoun, El Korri Mohamed, Abalil Mohamed, Allaki Balla, Mouaffak Taieb, Hicham Khaddouj, Erghouni Driss, Oudra Ahmed, Hmamsi Hassan, Metrane Hassan, Bennani Abdelouafi, Alaoui Medaghri Mostafa, Friha Ahmed, Idrissi Acherki Abdessamad, Haddou Jelloul, Mencad Mohamed, Zerouali Mohamed, Abouyala Ahmed, Oubhahou Saïd, El Moudaffar Abdellatif, Kholti Dahman Noufissa, Mekouar Touria, Rachdi Ahmed, Mahboub Mohamed, Chraïbi Abdeslam, Niane Jalila, Ben Wahhoud Allal, Cherkaoui Dekkaki Mohamed, El Haïssoufi Mohamed, Ouazzani Touhami Mustapha, Chennoufi Mohamed, Labriki Boujemaa, Adnani Mohamed, Mouaddib Abdeslam, Bougrine Zahra, Sebbar Jilali, Bouhouta Azzouz, Rajah Mustapha, Allali Smaïl, Bouabdalli M'Hamed, Loumghari Mohamed ben Erradi et Amghar M'Feddal.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3417, du 18 joumada I 1398 (26 avril 1978)

Concours du 27 novembre 1977
pour le recrutement des rédacteurs
des administrations centrales

Liste A :

Au lieu de :

« .... Lamgahri Mohamed, ..., Aziag Abdelkebir, ... » ;

Lire :

« .... Lamghari Mohamed, ..., Azlag Abdelkebir, ... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTE C :

Au lieu de :

« .... Abselam Mohamed El Kaissi, Derouich Mohamed, El Chalfi Mohamed, Driss Abdellah Rossi, El Arfaoui El Bachir, Bentaybi Abdelkrim, Chaouri Ahmed, Bennouna Sadya, Bellaj Mohamed, El Abed Ali, Jarrak Ahmed et Oubbad Mohammed » ;

Lire :

« .... El Kaissi Abdeslam, Derrouich Moha, El Khalfi Mohamed, Rossi El Hassani Driss, Arfaoui Bachir, Bentaibi Abdelkrim, Chaouki Ahmed, Bennouna Sadiya, El Bellaj Mohamed, El Aabd Ali, Jarel Ahmed et Aoubad Mohamed. »

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3340, du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976), page 1198

Examen d'aptitude professionnelle du 18 avril 1976 pour l'accès au grade de secrétaire principal

---

Sont admis par ordre de mérite :

Au lieu de :

« .... Noreddine Abdelouahad .... » ;

Lire :

« .... Nouredine Abdeslem .... »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 11 CHAOUAL 1398 CORRESPONDANT AU 14 SEPTEMBRE 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 18 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 34 de 1975, 35 de 1976 et 36 de 1977 ; Taza-Haut, émission n° 1 de 1978 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 4 de 1975, 5 de 1976 et 3 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 10 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 35 *bis* de 1970, 36 de 1971, 37 de 1972, 38 de 1973, 45 de 1975, 46 de 1976, 47 de 1977 et 48, 44 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 2, 3 et 28 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 14 de 1976, 4 et 16 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 38 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 10 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 11 de 1975 6, 12 de 1977 et 14 de 1978 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions n°s 12 de 1975 et 13 de 1977 ; Safi—Ibn-Batouta, émission n° 5 de 1978 ; Youssoufia, émission n° 5 de 1977 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 3 de 1975, 4 de 1976, 5 de 1977 et 6 de 1978 ; Agadir, émissions n°s 40 de 1976 et 17 de 1977 ; Tanger-Médina, émission n° 11 de 1975.

LE 11 CHAOUAL 1398 CORRESPONDANT AU 14 SEPTEMBRE 1978. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, émissions n°s 19 de 1977 et 21 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 33 de 1977, 35, 37, 39, 40, 41, 44 et 45 de 1978 ; Kenitra-Médina, émission n° 6 de 1978 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 10 et 12 de 1977 ; Ouezzane, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 11 de 1978 ; Mohammedia, émission n° 34 de 1978 ; Oued-Zem et Ouled-Teïma, émission n° 2 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 38 et 39 de 1978 ; Larache, émissions n°s 6 de 1977 et 5 de 1978.

LE 11 CHAOUAL 1398 CORRESPONDANT AU 14 SEPTEMBRE 1978. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Aïn-es-Sebaâ et Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 9 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 19 de 1976 et 20 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 24 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 11 de 1977, 10 et 12 de 1978 ; Safi—Ibn-Batouta, émission n° 5 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 12 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n°s 19 de 1971 et 32 de 1978.

LE 17 CHAOUAL 1398 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Kenitra-Médina et Khouribga, émission n° 11 de 1975 ; Ouezzane, émission n° 10 de 1975 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 7 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 12 de 1975 et 8 de 1976 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 17 de 1973 et 19 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 11 et 8 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 23 de 1974, 10 et 18 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 28 de 1969, 13 de 1975, 9 et 10 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 18 de 1975 et 9 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 12 de 1975 et 10 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 8 de 1976 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions n°s 20 de 1970, 18 de 1971, 15 de 1972 et 17 de 1973 ; Marrakech-Médina et Tiznit, émission n° 9 d 1976.

LE 17 CHAOUAL 1398 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1978. — *Contribution complémentaire* : Taza, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 10 de 1975 et 9 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca-Mâarif, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 12 de 1975.

LE 17 CHAOUAL 1398 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1978. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Ahfir, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, Kenitra-Médina, Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Ouezzane, Souk—El-Arbâa, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, El-Jadida—Plateau, Khemis-Zemamra, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Agadir, Taroudannt, Guelmim, Inezgane et Tanger-Médina, émission n° 1 de 1978.

LE 17 CHAOUAL 1398 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1978. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Taza, Meknès-Ryad, Errachidia, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité - Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Cité-Djemâa,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca - Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca - Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, El - Jadida — Plateau, El-Jadida — Recette - municipale, Khemis - Zemamra, Sidi - Bennour, Safi — Ibn - Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Marrakech—Bab-Doukkala, Taliouine, El-Kelâa-des-Srarhna, Benguerir, Agadir, Ouarzazate, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima et Targuist, émission n° 1 de 1978 ; Fès-Batha et Guelmim, émissions nos 7 de 1975 et 1 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions nos 11 de 1976 et 1 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 7 de 1972 et 1 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions nos 10 de 1975 et 1 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 13 de 1973, 4 *bis* de 1977 et 1 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 23 de 1973, 25 de 1975 et 1 de 1978 ; Khouribga, émission n° 7 de 1976.

Le 17 chaoual 1398 correspondant au 20 septembre 1978. — *Taxe sur les produits des actions ou parts sociales* : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1975 et 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 1 de 1977.

Le 17 chaoual 1398 correspondant au 20 septembre 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Médina, émissions nos 2 et 3 de 1976 ; Ahfir, émission n° 1 de 1977 ; Taourirt, émission n° 1 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1 et 2 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 6 de 1975, 4 de 1976 et 2 de 1977 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 3 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella et Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 6 de 1975 ; Temara et Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 13 de 1975, 2 et 3 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1976 ; Safi—Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1977 ; Marrakech-Médina, émission n° 4 de de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 6 de 1974, 5 et 6 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 6 de 1975 et 2 de 1977 ; Nador, émissions nos 1, 1 *bis* de 1976 et 1977 ; Al Hoceima, émission n° 1 de 1978 ; Zaïo, émission n° 1 de 1976.

Le 17 chaoual 1398 correspondant au 20 septembre 1978. — *Impôt des patentes* : Azrou, Khenifra, El-Kbab, Errachidia, Goulmima, Rich, Beni-Tadjit, Kenitra-Médina, Kenitra—Recette-municipale, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Tiflèt, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi - Belyout Casablanca — Derb - Omar, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies ; Casablanca—El-Fida, émission n° 1 de 1978 ; Fès-Batha, Temara et El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, El-Hajeb et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 2 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, Attaouia et Aït-Ourir, patentes rurales de 1978 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 et 3 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 4 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3 et 4 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, Marrakech—Bab-Doukkala, Tiznit, Tanger-Centre, Ksar-El-Kebir et Midar, émission n° 2 de 1976.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
Mohamed Medaghri Alaoui.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3421, du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978), page 588

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1978 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes

VILLE	NOM ET PRÉNOM	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Kenitra	M. Grysaj Jean.	10 août 1977.	N° 3390, du 19 octobre 1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.